

Arrêt

n° 301 717 du 19 février 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de votre scolarité et plus particulièrement au collège, vous découvrez que vous êtes attiré par les hommes et vivez dans la peur que cela soit connu de tous. En 2015, vous faites la connaissance d'A.

C., un nouvel élève venu étudier dans votre école à Boffa. Vous devenez tout d'abord amis, puis, un soir à votre domicile après une soirée au port de Boffa, vous lui avouez vos sentiments. Celui-ci les accepte, et vous démarrez une relation amoureuse en cachette avec lui. En décembre 2016, vous vous rendez tous les deux aux chutes d'eau Tounou Ouré avec des amis, et décidez de vous éloigner avec A. C. du groupe avec qui vous étiez en vous cachant dans la forêt. Alors que vous entamez un rapport sexuel avec lui, vous êtes surpris par plusieurs personnes et prenez la fuite. Votre petit ami est rattrapé et frappé, tandis que vous, vous parvenez à échapper à la visibilité des personnes vous poursuivant. Vous restez caché quelques temps dans la forêt, avant de vous rendre au cours de la nuit dans le cimetière où vous restez deux ou trois jours, avant d'aller chercher de l'aide auprès de votre ami S. C.. Ce dernier vous amène dans le village Meyoury et vous apprend qu'A. C. est décédé de ses blessures.

Vous restez une nuit dans une forêt dans ce village avant de prendre la fuite de votre pays en restant quelques jours à Boké puis en passant par le Sénégal, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France, puis les Pays Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 8 novembre 2018. Vous n'attendez toutefois pas le traitement de celle-ci et vous repartez en 2020 vers la France. Vous venez finalement en Belgique le 22 mai 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 13 août 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous transmettez au cours de votre premier entretien personnel du 30 janvier 2023 une liste du centre de la Croix-Rouge Henry Dunant reprenant deux rendez-vous pour consultation psychiatrique datés des 25 juillet et 28 novembre 2022, en précisant qu'un rendez-vous prévu le 06 janvier 2023 a été annulé et qu'un prochain rendezvous est prévu pour le 24 février 2023 (cf. farde « documents », pièce 1). Vous indiquez par ailleurs vous-même être suivi psychologiquement et prendre des médicaments car vous vous sentez perturbé (cf. notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023 - ci-après NEP 1 - p.3). Après vos deux entretiens devant le Commissariat général, vous remettez également un rapport clinique, selon lequel vous souffrez depuis 2016 de reviviscences diurnes et nocturnes, de comportements d'évitement, d'une hypervigilance ainsi que de perturbations du sommeil et de l'appétit. Ce document indique en outre que vous auriez été hospitalisé plusieurs fois en psychiatrie aux Pays-Bas et que vous avez vu une psychologue, Madame V., à deux reprises en mars 2022, tandis que vous avez eu à deux reprises une consultation de psychiatrie. Le professionnel de santé rapporte enfin votre traitement pharmacologique (trazodone 100 mg, amisulpride 50mg et escitalopram 10 mg) et vous diagnostique un trouble du stress post-traumatique, nécessitant un suivi psychiatrique régulier (cf. farde « documents », pièce 3).

Dès lors, même si vous avez transmis ce rapport clinique à l'issue seulement de vos deux entretiens personnels, une attention spéciale a été bien accordée au bon déroulement de ceux-ci dès le début. Ainsi, l'officier de protection s'est assuré d'une communication claire et de la bonne compréhension mutuelle des enjeux de l'entretien, des questions et de vos réponses, en reformulant par exemple des questions qui n'auraient pas été claires pour vous et en s'assurant que vous compreniez bien l'interprète (cf. NEP 1 pp.2-3, 18, 21 23 et notes de l'entretien personnel du 07 mars 2023 - ci-après NEP 2 - pp.2, 4, 7, 10, 14, 18-19, 21). Il s'est également assuré de votre bon état physique et psychique, vous posant des questions relatives à votre suivi, vous demandant ce qu'il pourrait être mis en place au cours de vos entretiens pour vous faciliter ceux-ci, ce à quoi vous avez simplement répondu lors de votre premier entretien personnel que vous feriez signe si vous vous sentez fatigué, et lors de votre deuxième entretien personnel que vous vous sentiez bien, et il vous a proposé des pauses et la possibilité d'en solliciter d'autres à tout moment (cf. NEP 1 pp.3-4, 13, 20 et NEP 2 pp.4, 10).

De la sorte, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous avez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. En effet, vous vous exprimez positivement sur votre suivi psychologique, indiquant que celui-ci vous « aide beaucoup » tout comme la prise de médicaments vous permettant de dormir et diminuer vos flashs (cf. NEP 1 p.4), et avoir ainsi constaté beaucoup de « changements, beaucoup d'amélioration » (cf. NEP 2 p.4). Vous assurez également être prêt à faire votre premier entretien et vous sentir bien au deuxième (cf. NEP 1 p. 4 et NEP 2 p.4). Si vous dites à la fin de votre premier entretien personnel qu'il y a parfois eu

des erreurs de traduction (cf. NEP 1 p.23), vous n'avez pourtant pas indiqué au cours de celui-ci ces problèmes, alors même qu'il vous l'avait été demandé expressément (cf. NEP 1 p.3). Vous n'avez par ailleurs transmis aucune observation à l'issue de vos entretiens comme il vous l'a pourtant été expliqué (cf. NEP 1 pp.23, et NEP 2 pp.3-4, 22), à l'exception de certaines corrections reprises au début de votre deuxième entretien personnel (cf. NEP 2 pp 2-4). En outre, vous n'avez fait aucune remarque lors de votre deuxième entretien personnel, tandis que votre avocat n'a quant à lui fait aucune observation et n'a donc mentionné aucun problème lors de vos deux entretiens personnels (cf. NEP 1 p.23 et NEP 2 p.21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être tué par le groupe d'individus s'en étant pris à A. C., et cela en raison de votre homosexualité, et craindre de ne pas pouvoir afficher ouvertement votre orientation sexuelle dans votre village (cf. NEP 1 pp.17-18). Ensuite, si vous affirmiez lors de votre premier entretien personnel ne pas craindre vos autorités car ce ne sont pas elles qui vous avaient surpris avec votre petit ami (cf. NEP 1 p.20), vous modifiez vos déclarations au cours de votre deuxième entretien personnel en déclarant craindre également les autorités de votre pays d'origine, et plus précisément d'être arrêté et emprisonné pour le reste de votre vie en raison de votre homosexualité (cf. NEP 2 p.3).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, relevons qu'avant de solliciter la protection internationale en Belgique, vous avez précédemment fait une demande de protection internationale aux Pays-Bas où vous avez été interrogé en 2018 sur diverses questions vous concernant (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2). Or, l'examen comparé entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale dans ce pays et vos déclarations en Belgique, que ce soit à l'Office des Etrangers ou lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et contradictions majeures qui ne permettent pas d'établir votre identité et votre nationalité, et qui ôtent toute crédibilité au récit d'asile que vous présentez.

Ainsi, alors que vous déclarez devant les instances d'asile belges que vous vous appelez M.S., que vous êtes né le 25 août 1996 à Boffa en Guinée, d'ethnie soussou et de nationalité guinéenne et uniquement guinéenne (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubriques 1 à 6 et NEP 1 pp.6-7), il ressort a contrario des informations objectives mises à notre disposition, que dans le cadre de votre procédure d'asile aux Pays-Bas, vous avez affirmé vous appeler M.K., être né le 25 février 1998 à Gao au Mali, d'ethnie malinké et de nationalité malienne, et ne pas avoir la nationalité guinéenne (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2). Confronté à ces propos divergents, vous arguez que vous étiez malade et que vous ne vous êtes « pas rendu compte » de tout ce que vous disiez en Hollande (cf. NEP 2 p.20). Or, vous aviez affirmé lors de votre premier entretien personnel avoir été entendu par les services d'asile hollandais avant même que vous ne tombiez malade, et cela en 2019, et que ce n'est qu'après avoir été interné à l'hôpital dans ce pays et reçu des soins que vous avez pris peur et êtes parti pour la France (cf. NEP 1 p.15). Confronté également sur ce point lors de votre deuxième entretien, vous répondez simplement que vous étiez déjà malade arrivé aux PaysBas, et que ce n'est qu'après votre entretien avec les instances d'asile de ce pays que votre état de santé s'est aggravé (cf. NEP 2 p.20), ce qui ne peut donc en l'occurrence constituer une justification pertinente.

En outre, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la transcription de ce jugement supplétif et le certificat de nationalité guinéenne vous concernant (cf. farde « documents », pièces 4 et 5), ne disposent que d'une force probante limitée n'étant pas de nature à établir votre identité. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la corruption est généralisée en Guinée, que la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est une pratique courante, et que toutes les pièces d'état civil guinéen font l'objet de fraude, et particulièrement le jugement supplétif qui « peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 3). Le Commissariat général

s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous remettez, d'autant plus que ceuxci ne sont que des photocopies, limitant davantage leur force probante. Mais encore, plusieurs éléments relevés à la lecture des documents remis achèvent d'en ôter toute force probante. En effet, il ressort du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (pièce 4) que celui-ci a été établi à la requête d'une certaine D. C., introduisant cette requête pour « son jeune frère M.S. ». Or, selon vos déclarations, vous n'avez pas de sœur ni de demi-sœur (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 17 et NEP 1, p. 9). Ensuite, le certificat de nationalité (pièce 5) indique que vous résidiez à Dixinn, alors que selon vos déclarations, vous n'avez jamais vécu à Conakry mais seulement à Boffa et Boké (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 10 et NEP 1, p. 9-10). Partant, ces documents ne permettent nullement d'établir votre identité et votre nationalité.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations quant aux événements qui fondent votre demande de protection internationale en Belgique ne correspondent pas à celles fondant votre demande de protection internationale aux Pays-Bas puisque si vous affirmez en Belgique avoir quitté la Guinée après avoir été surpris avec votre petit ami A. C. à avoir des rapports intimes homosexuels (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5 et NEP 1 pp.18-20), vous indiquez aux Pays-Bas n'avoir rencontré aucun problème en Guinée avec vos autorités et avoir donc quitté ce pays pour vous rendre au Mali car vous aviez perdu votre « pilier », à savoir votre mère (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2 - p.11). Vous évoquez ainsi devant les instances d'asile hollandaises avoir quitté le Mali en raisons de problèmes familiaux et de la guerre dans ce pays (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2 - p.8). Force est de constater que les motifs fournis aux instances d'asile hollandaises ne s'apparentent donc aucunement à ceux que vous avez livrés devant les instances d'asile belges. Sur ce point, le Commissariat général remarque en outre que vous tentez délibérément de tromper les instances d'asile en charge de votre dossier par des déclarations mensongères puisque vous avez affirmé au cours de votre entretien personnel avoir énoncé les mêmes motifs aux Pays-Bas qu'en Belgique, en expliquant devant les instances d'asiles hollandaises l'incident que vous avez eu avec votre petit ami (cf. NEP 1 p.15). Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui affirme craindre d'être persécutée et/ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Aussi, devant les autorités belges, vous soutenez que votre père, du nom de A.S., est décédé quand vous étiez petit, et votre mère, du nom de M.A.S. est décédée en 2015 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubriques 13 et NEP 1 p.9) et que vous êtes ensuite parti de la Guinée pour la première fois de votre vie en fin d'année 2016 car vous aviez toujours vécu dans votre village à Boffa en Guinée avant (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubriques 10 et NEP 1 pp.9-10 et 14-15). Or, aux Pays-Bas, vous avez prétendu que votre père se nomme A. K., qu'il est décédé en novembre 2017, tandis que votre mère se nomme M.S., et qu'elle est décédée en 2012, ce qui vous a amené à partir de la Guinée pour le Mali quelques années plus tard en 2016 - même si vous vous montrez confus sur ce point - et que vous vous étiez déjà rendu au Mali en 2009 pour trois mois (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2 - pp.6 et 11), ce qui contredit donc vos déclarations sur votre famille et vos lieux de vie devant les instances d'asile belges.

Confronté pourtant à ces divergences relevées supra, vous ne faites que répétez que vous étiez malade, que vous répondiez « n'importe quoi » et que vous ne vous contrôliez pas aux Pays-Bas (cf. NEP 2 pp. 20-21). Ces affirmations ne trouvent néanmoins aucune justification pertinente puisqu'il ressort de votre entretien aux PaysBas que l'entretien s'était « bien passé » selon vos propos, tandis que si la personne chargée de vous entendre dans ce pays a relevé que vous avez demandé à plusieurs reprises à l'interprète de répéter la question posée, vous n'aviez toutefois fait aucun commentaire sur le travail du rapporteur et l'interprète en question (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2 - pp.13-14). Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de vos souffrances psychologiques et des soins médicaux que vous auriez eus aux Pays-Bas, malgré la demande de l'officier de protection en ce sens à deux reprises (cf. NEP 1 p.15-16 et NEP 2 p.20).

Partant, ces différents constats démontrent un manque flagrant de coopération de votre part, ainsi qu'une tentative manifeste de tromper les autorités belges, lesquels achèvent votre crédibilité générale. Par conséquent, les informations totalement discordantes entre votre dossier aux Pays-Bas et la Belgique nous empêchent d'accorder le moindre crédit aux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que vos propos devant les instances d'asile belges concernant votre orientation sexuelle sont extrêmement lacunaires et inconsistants, voire parfois incohérents.

En effet, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité et à votre ressenti sont particulièrement évasives et dénuées de tout sentiment de vécu puisqu'interrogé sur ce point à travers diverses questions, vous vous contentez de dire qu'au collège, vous avez commencé à remarquer qu'à chaque fois que vous voyiez un garçon, vous étiez attiré par lui, vous amenant à vivre dans la peur puisque vous ne saviez pas avec qui vous pourriez échanger sur ça, sans plus d'éléments (cf. NEP 2 p.5). Si vous dites ensuite avoir compris de manière certaine que vous étiez homosexuel quand vous avez entamé des relations avec A. C. (cf. NEP 2 p.6), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer plus concrètement le cheminement qui a été le vôtre jusqu'à l'acquisition de votre attirance pour les hommes à partir de 17 ans, rapportant uniquement avoir pris peur quand vous avez ressenti ça (cf. NEP 2 p.8). Vous vous montrez de plus incohérent dans vos propos puisque si vous affirmez vivre dans la peur, vous rapportez uniquement ne plus avoir le courage de prendre la parole ou d'échanger avec d'autres camarades à l'école, tout en assurant dans le même temps pourtant que vous vous retrouviez souvent avec des amis et A. C. pour jouer, que cela ne vous empêchait ainsi pas d'être avec les autres, et que vous ne relevez aucune différence dans votre vie avec votre famille (cf. NEP 1 p.12 et NEP 2 pp.6, 8-9). Dans le même sens, interrogé sur la situation où vous avez parlé de la première fois de votre attirance pour un homme, à savoir à A. C., vous expliquez simplement que puisque vous vous rapprochiez en dormant dans le même lit, en vous donnant des « accolades », vous avez eu le courage de lui avouer votre sentiment, alors même que vous dites que vous ne saviez pas avant cette nuit qu'il était homosexuel (cf. NEP 2

p.13). Face à ce constat, l'officier de protection vous a demandé d'expliquer pour quelles raisons vous avez pris ce risque de lui avouer vos sentiments, ce à quoi vous répondez que vous étiez nus et que vous vous touchiez déjà le pénis. Invité à développer plus concrètement vos propos sur la façon dont vous aviez alors compris tous les deux que vous étiez homosexuels, vous vous contentez de dire que vous partagiez « des choses avec lui », et qu'il « avait déjà su » que vous étiez homosexuel, puisque vous lui aviez dit juste avant, vous amenant à vous déshabiller tous les deux, sans ajouter d'autres précisions ou explications (cf. NEP 2 p.14). Le manque de consistance de vos déclarations sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, sur votre vie après l'avoir découvert et l'incohérence de la révélation de votre homosexualité pour la première fois amenuisent ainsi la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguez.

Egalement, concernant l'unique relation homosexuelle que vous dites avoir vécue au pays, vos propos n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général. Ainsi, invité à parler de votre relation avec A. C. de manière complète, vous vous contentez de revenir sur votre rencontre, sur la soirée que vous avez passée ensemble et qui vous a amené à avoir un rapport intime et à révéler votre homosexualité, sur votre soulagement quand vous avez constaté le lendemain qu'il ne prenait pas ses distances avec vous malgré votre honte, et le fait que vous vous fréquentiez et faisiez tout ensemble, comme notamment quand vous alliez à Enta faire du thé (cf. NEP 2 pp.12-13). Invité à en dire davantage sur votre relation qui a duré presque deux ans, vous ne faites qu'indiquer qu'elle se déroulait en cachette car personne n'était au courant de celle-ci. Relancé à nouveau par l'officier de protection, vous vous montrez très succinct puisque vous affirmez uniquement : « A. et moi on s'aimait tous les deux et notre amour était sincère » (cf. NEP 2 p.13). Interrogé sur vos rencontres, vos explications restent, malgré les diverses questions posées, concises et très peu spontanées, affirmant seulement vous retrouver au carrefour avec les autres personnes en vous asseyant tous les deux, ou qu'après les cours vous pouviez vous retrouver au stade préfectoral près de votre école à Boffa où vous parliez de l'école, ou à la rivière (cf. NEP 2 p.15). Concernant A. C., vous n'êtes guère plus prolixe pour le décrire puisque vous vous contentez de parler de son physique, dire qu'il est intelligent et de nature nerveuse. Face à ces propos très peu circonstanciés et brefs, l'officier de protection vous a demandé d'en dire davantage à deux reprises sur lui, mais vous ne rajoutez que quelques éléments sur son physique, qu'il aimait se rendre dans les bibliothèques de Boffa, et que ses parents habitaient à Lokia, ce pourquoi lui logeait chez une dame du nom de M.B. Moura, sans plus (cf. NEP 2 p.16). Même sur d'autres questions plus précises comme ses loisirs, son caractère ou encore sa famille, vous ne pouvez livrer davantage d'informations circonstanciés et répondez de manière très succincte (cf. NEP 2 p.16).

Concernant enfin les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été découverte le jour où vous étiez à la rivière avec A. C., vous expliquez vous être éloigné du groupe d'amis avec qui vous étiez pour vous rendre dans la forêt loin des gens, et avoir une relation intime avec votre petit ami. Vous dites ensuite avoir entendu du bruit mais avoir quand même continué à être intime avec lui, avant d'être surpris par plusieurs personnes dans cette forêt alors que vous pensiez être caché (cf. NEP 1 pp.19 et 21). Interrogé sur cette insouciance invraisemblable de votre part de continuer votre rapport sexuel alors même que vous aviez entendu du bruit dans la forêt où vous étiez, et que vous pensiez même qu'il pouvait s'agir

de personnes allant faire leurs besoins naturels, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général puisque vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'un endroit isolé et que même si les gens venaient pour se soulager, vous pensiez que personne ne pouvait vous voir (cf. NEP 2 p.17). Ces déclarations invraisemblables nous empêchent ainsi de considérer l'élément déclencheur de vos problèmes et de la fuite de votre pays comme crédible.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous alléguez, ni que votre homosexualité soit établie.

Au surplus, le Commissariat général constate le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 13 août 2021, soit près de trois mois après votre arrivée sur le territoire belge. Interrogé quant à votre manque d'empressement à introduire une telle demande, vous répondez que vous avez passé trois mois au compte de la Croix-Rouge en face du Parlement, et que vous vous êtes occupé de votre santé avant d'introduire une demande (cf. NEP 2 p.21). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé à votre arrivée en Belgique, il estime néanmoins que si vous craignez avec raison d'être arrêté ou emprisonné par les autorités de votre pays d'origine, ou d'être tué par le groupe d'individus vous ayant surpris vous et votre petit ami A. C., il est attendu de vous de vous renseigner et de faire les démarches durant cette période afin de demander une protection internationale. Dans le même ordre d'idées, relevons que vous n'avez pas non plus cherché à obtenir la protection internationale en France, où vous avez vécu entre l'abandon de votre demande aux Pays-Bas en 2020 et votre arrivée en Belgique en mai 2021 (cf. NEP 1, p. 16). Dès lors, le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale renforce la conviction du Commissariat général que votre crainte d'être arrêté, tué ou emprisonné en raison de votre orientation sexuelle n'est pas fondée.

Le Commissariat général signale enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date des 02 et 09 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation écrite relative à celles-ci. Si vous avez relevé certaines erreurs au début de votre deuxième entretien personnel sur votre premier entretien personnel, le Commissariat général a pris bonne note de ces rectifications (cf. NEP 2 pp.2-4), même si aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse. Il vous a été par ailleurs demandé à plusieurs reprises de rapporter par écrit les autres éventuelles observations que vous auriez (cf. NEP 1 p.23 et NEP 2 pp.3-4, 21-22), ce que vous n'avez pas fait. Dès lors, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu du reste de ces notes.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.17-20, 23 et NEP 2 pp.3, 21).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les documents de la Maison Arc-en-ciel de Libramont (cf. farde « documents », pièce 2) attestant que vous avez assisté à des entretiens individuels les 1er avril 2022,16 janvier et 26 janvier 2023, et que vous avez participé à une rencontre d'échange et de formations pour les demandeurs de protection internationale LGBTQI+ le 22 avril 2023 ne constituent pas en soi une preuve de votre orientation sexuelle, uniquement un constat que vous avez eu des entretiens individuels avec un travailleur social de cette association et participé à une rencontre d'échanges.

Quant au rapport clinique émanant des docteurs D. et M., il établit que vous avez bénéficié de certaines consultations de psychiatrie et psychologie, fait état de certains symptômes déjà relevés supra et conclu à un trouble du stress post-traumatique vous concernant (cf. farde « documents », pièce 3). Il convient premièrement de rappeler ici que le Commissariat général a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits et qu'il n'est aucunement ressorti de votre entretien personnel des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale (cf. plus haut). Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress

importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons d'ailleurs que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions dans cette attestation n'est aucunement spécifiée. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans vos propos et ne permet pas de modifier l'analyse développée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration.
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 36).

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de la Maison Arc-en-ciel de Libramont du 15 juillet 2023.

Le 22 janvier 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un rapport psychiatrique du 26 juillet 2023 ; une attestation de suivi psychologique du 9 août 2023 ; une attestation de participation à une rencontre d'échange et de réunion du 24 juin 2023 ; une attestation de participation à la rencontre d'échange et de formation du 15 juillet 2023 ; une attestation de participation à une rencontre d'échange et de réunion du 18 novembre 2023.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

- 5. Appréciation
- a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. En substance, le requérant craint d'être persécuté par un groupe d'individus qui s'en sont pris à son partenaire en raison de son homosexualité. Il craint également de ne pas pouvoir afficher ouvertement son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays.
- 5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.
- 5.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle rappelle en ce qui concerne la détermination de sa nationalité, que le requérant a un profil vulnérable, qu'il prend de nombreux médicaments en raison de la gravité de sa maladie. Elle rappelle aussi l'importance vitale de suivre un traitement adéquat. Elle soutient que les troubles du requérant peuvent avoir un impact sur sa capacité à exprimer ses craintes de manière adéquate. A cet égard, elle soutient que sa situation médicale peut expliquer ses déclarations contradictoires devant les instances hollandaises et belges sur son identité et sa nationalité. Elle considère également que la partie défenderesse qui se base uniquement sur les déclarations du requérant devant les instances néerlandaises n'a pas pris en compte les notes d'entretien des instances d'asile néerlandaises qui attestent à suffisance des difficultés de compréhension entre l'officier de protection néerlandais et le requérant. Elle insiste également sur le fait que la partie défenderesse ne remet pas suffisamment en cause la force probante des documents d'identité guinéens soumis par le requérant pour prouver son identité et sa nationalité (requête, pages 20 à 26).
- 5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 5.6. En l'espèce, au vu des documents déposés au dossier administratif et à la lecture des différentes déclarations du requérant, lors de ses entretiens, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.
- 5.7. D'emblée, s'agissant de la question de la détermination de la nationalité du requérant, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué.

En effet, il constate que si lors de sa procédure d'asile aux Pays-Bas, le requérant a effectivement soutenu le fait qu'il était de nationalité malienne, il constate cependant qu'il n'a déposé aucun document d'identité devant les instances d'asile néerlandaises pour attester le fait qu'il est en possession de la nationalité malienne.

Ensuite, le Conseil estime que les explications apportées par le requérant lors de ses entretiens quant aux motifs pour lesquels il a tenu des propos divergents sur son identité et sa nationalité, sont plausibles. En effet, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant souffre d'un trouble de stress post-traumatique nécessitant un suivi psychiatrique régulier. A ce propos, le Conseil relève par ailleurs que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans son chef.

De même, un rapport clinique que le requérant a produit fait état du fait qu'il souffre depuis 2016 de reviviscences diurnes et nocturnes, d'hypervigilance, de comportement d'évitement. Il appert qu'il prend également un traitement pharmacologique lourd pour soigner ses troubles psychologiques.

En outre, bien que le requérant n'ait déposé aucun élément objectif concernant les soins qu'il aurait reçus dans des institutions psychiatriques lors de son séjour aux Pays Bas, le Conseil considère, au vu de la vulnérabilité psychologique de l'intéressé qui n'est pas contestée, qu'il y a lieu de tenir pour établi ses déclarations à ce sujet.

De même, à la lecture des notes d'entretien du requérant devant les instances d'asile aux Pays-Bas, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que l'officier de protection néerlandais constate que le requérant a demandé à l'interprète, à plusieurs reprises, durant son interview, de répéter les questions. Le Conseil note par ailleurs à l'instar de la partie requérante que lors de son entretien le requérant ne comprenait pas toutes les questions qui lui étaient posées et que l'officier de protection néerlandais a été amené parfois à faire le constat qu'il y avait de graves problèmes de compréhension (*ibidem*, page 9). Ainsi, au termes de cette entrevue, il est finalement apparu que le requérant parlait mieux le soussou que le français ; langue dans laquelle il a pourtant été interviewé devant les instances néerlandaises (dossier administratif/ pièce 25/ document 2/ page 14). Le Conseil constate en outre qu'à la fin de son entretien, l'officier de protection néerlandais s'est excusé auprès du requérant et de son conseil car il n'avait pas demandé au début de l'entretien si le requérant souhaitait s'exprimer dans une autre langue qu'il comprenait mieux. Il observe également qu'à la suite de cette audition, l'officier de protection a indiqué que le requérant allait être entendu dans la langue soussou lors du prochain entretien (*ibidem*, page 14).

Aussi, le Conseil estime que le profil vulnérable du requérant combiné aux problèmes de compréhension devant les instances néerlandaises, rendent tout à fait plausibles les explications fournies par la partie requérante à propos des déclarations divergentes du requérant sur sa nationalité. Le Conseil estime qu'en tout d'état de cause, au vu de ces différents constats, rien n'indique que le requérant ait cherché à tromper les autorités sur sa véritable nationalité. Ces constats sont renforcés par le fait qu'il a quitté précipitamment les Pays-Bas sans être auditionné en langue soussou, comme cela avait été décidé par l'officier de protection néerlandais. De même, le Conseil constate que lors de sa demande de protection internationale aux Pays Bas, le requérant n'a présenté aucun document d'identité de nature à objectiver cette prétendue nationalité malienne.

Le Conseil constate par contre que dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a présenté des commencements de preuve sur sa nationalité guinéenne, notamment un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la transcription du jugement supplétif ainsi que le certificat de nationalité guinéenne. A ce propos, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse quant à la force probante à accorder à ces documents manque de pertinence et relève d'une appréciation purement subjective. Le Conseil considère que les explications apportées dans la requête quant aux circonstances dans lesquelles le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance a été obtenu, sont plausibles.

Quant au fait que sur l'un des documents il soit mentionné le fait que le requérant réside à Dixin alors qu'il n'a jamais indiqué qu'il aurait vécu à Conakry, le Conseil constate de nouveau que dans sa requête la partie requérante apporte des éléments de réponse qui achèvent de convaincre.

Partant, le Conseil estime au vu de ces éléments, que le requérant établit son identité et sa nationalité guinéenne.

5.8. S'agissant des faits invoqués pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur son orientation sexuelle, la découverte de son homosexualité et sa relation de deux ans avec son partenaire C.A. sont inconsistants, lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu.

A cet égard, elle relève que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer plus concrètement son cheminement jusqu'à sa prise de conscience de son attrait pour les hommes à partir de l'âge de dix-sept ans. De même, elle estime que ce dernier n'a pas été en mesure d'expliquer son vécu après avoir découvert son attrait pour les hommes. Sur sa relation de deux ans avec C.A., l'unique relation homosexuelle entretenue par le requérant, la partie défenderesse constate que le requérant a tenu des propos qui ne convainquent pas quant à son vécu. S'agissant du physique de A.C., ses loisirs ou son caractère, la partie défenderesse observe que le requérant n'est pas bien prolixe à ce sujet.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle qu'en Guinée l'homosexualité est largement considérée comme étant tabou et que le requérant a toujours été contraint de garder le silence sur son orientation sexuelle et qu'il lui a été demandé de ne pas en parler dans son environnement par crainte de représailles. Elle soutient à propos de sa prise de conscience que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a décrit de manière approfondie tout le cheminement personnel ainsi que les questionnements auxquels il a été confronté avant de prendre conscience de son orientation sexuelle. Elle soutient que le requérant a fourni des explications sur son cheminement à ce sujet lors de ses entretiens ; que ce processus a été particulièrement anxiogène pour lui suscitant des doutes et des peurs. La partie requérante précise que c'est après avoir rencontré C.A. qu'il a commencé de nouveau à reprendre confiance en lui de même qu'à établir des liens avec un cercle d'amis. Quant au rapprochement avec C.A., la partie requérante précise que le requérant a, en premier lieu, construit une relation de confiance et que le jour où ils ont dormi ensemble ils se sont rapprochés et que c'est à ce moment que le requérant a avoué ses sentiments amoureux à (C.A.). Concernant sa relation avec C.A., la partie requérante constate que la partie défenderesse ne formule aucun grief, aucune incohérence sérieuse par rapport à l'ensemble de ses déclarations alors que le requérant a donné des informations précises sur son partenaire (requête, pages 28 à 31).

Le Conseil, pour sa part, ne se rallie pas à la motivation de l'acte attaqué et elle constate que les reproches adressés au requérant reçoivent des explications plausibles dans la requête.

Ainsi, concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et de son cheminement vers la découverte de son homosexualité, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant a tenu des propos cohérents et consistants à cet égard. Le Conseil constate ainsi que le requérant est parvenu à expliquer dans ses mots le cheminement qui a été le sien avant de prendre conscience de son orientation sexuelle ; expliquant ainsi que cette attirance avait déjà commencé lorsqu'il était à l'école avec ses camarades de classe. Le Conseil constate également que le requérant donne des indications sur son ressenti et la peur qui l'a envahi dans ce cheminement vers sa prise de conscience (dossier administratif/ entretien du 7 mars 2023/ pages 4 à 12). Le Conseil constate également que ce dernier tient des propos précis sur la rencontre avec son partenaire C.A. et le processus de prise de conscience qui a été le leur jusqu'à l'aboutissement de leur première expérience sexuelle. Le Conseil constate en outre que les propos du requérant sur la manière dont il s'est finalement ouvert aux autres après sa rencontre avec son partenaire C.A., témoignent d'un certain vécu. De même, le Conseil juge que les propos du requérant sur la manière avec laquelle il est parvenu à gagner la confiance de C.A. et construire une relation intime et proche avec lui, sont convainquant et témoignent d'un certain vécu.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a tenu des déclarations précises, consistantes et empreintes de vécu sur sa relation avec C.A., le début de leur rencontre et la manière dont leur amitié s'est transformée pour devenir plus intime. De même, le Conseil constate que le requérant a donné toute une série d'informations précises sur A.C. qui témoignent de leur proximité et de la réalité de leur relation homosexuelle (dossier administratif/ entretien du 7 mars 2023/ pages 10 à 14).

Par ailleurs, le Conseil estime que les explications fournies dans la requête quant à la durée de leur relation et au fait qu'ils vivaient l'un loin de l'autre, permet d'expliquer certaines imprécisions mineures relevées dans ses déclarations à son sujet.

Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec. A.C. sont établies.

5.9. Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le comportement imprudent du requérant et ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte manquent de vraisemblance et de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse se base sur l'archétype homosexuel en s'attendant à des réponses types ; que cette approche est critiquable étant donné que chaque individu est unique. Concernant l'imprudence du requérant, la partie requérante rappelle que la plupart des demandeurs d'asile touchés par cette problématique fuiront leur pays à la suite d'une imprudence à un moment où ils ne s'y attendaient pas. Elle considère qu'une telle imprudence ne peut en aucun cas conduire à douter du contexte tel que décrit par le requérant ou de la réalité de la relation intervenue entre eux (requête, pages 32 et 33).

Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué. Il estime en effet que les éléments qui sont reprochés au requérant ne sont soit peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête.

Il estime en effet à la lecture des notes d'entretien et de ses déclarations à l'audience du 30 janvier 2024, que rien ne permet de penser que le requérant ait agi de manière imprudente. Par ailleurs, le Conseil juge plausible les déclarations du requérant quant aux mauvais traitements subis par son partenaire ainsi que les menaces consécutives à cette découverte et les circonstances l'ayant contraint à quitter son pays, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

- 5.10. Partant, si des zones d'ombre subsistent sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes et que les motifs concernant les persécutions alléguées par la partie requérante ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet des persécutions dont lui et son partenaire ont été victime en raison de leur orientation sexuelle.
- 5.11. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 30 janvier 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.
- 5.12. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance.
- 5.13. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant en raison de son orientation sexuelle ne se reproduiront pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :	
O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN